

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-40 du 9 Novembre 2011 prescrivant des servitudes de restriction d'usage sur l'ancienne décharge de GENOLHAC, lieux-dits « Le Boucheirou » et « Le Thérond »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-39-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-37 du 5 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-013 du 13 mai 1988 autorisant le SITOM de la région de Génolhac à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Le Boucheirou », section A, parcelles n° 402 et 403, commune de Génolhac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-38 du 21 novembre 2003 mettant en demeure le SITOM de la région de Génolhac de se conformer à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Le Boucheirou », commune de Génolhac ;

Vu la lettre du 9 mars 2004 par laquelle le président du SITOM de Génolhac notifie au préfet du Gard l'arrêt définitif d'activité de l'usine d'incinération autorisée et de la décharge non autorisée ;

Vu le dossier de cessation d'activité transmis par lettre du 11 mai 2006 ;

Vu le dossier établi par le cabinet Hugon en juillet 2010 décrivant les travaux de réhabilitation et l'état des lieux après travaux ;

Vu les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 6 septembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 8 Novembre 2011

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets exploitée par le SITOM de la région de Génolhac ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1er – SERVITUDES

Le SITOM de la région de Génolhac – Hôtel de Ville – 30450 GENOLHAC, représenté par son président, ayant exploité une usine d'incinération et une décharge de déchets ménagers sur la commune de Génolhac est tenu de faire inscrire, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au registre des hypothèques les servitudes de restriction d'usage suivantes :

Terrain concerné : commune de GENOLHAC
Parcelles ou parties de parcelles n° 402, 403, 404, 731, 732 et 753
Section A, suivant plan annexé.

Mention : Les parcelles ou parties de parcelles susvisées ne pourront pas accueillir la construction de bâtiments.
Par ailleurs sont interdits la réalisation de fondations et le remaniements des terrains (affouillements de sol, trous, sondages, forages).

Article 2 – COPIE DE L'ENREGISTREMENT.

Une copie de l'enregistrement de l'acte notarié par la conservation des hypothèques est adressée, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

Article 3 – CESSION DES TERRAINS.

En cas de cession des terrains, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acheteur ou le locataire de la nature des activités qui ont été exercées sur le site. Il l'informe, également pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Mention de cette obligation sera notifiée au nouveau propriétaire ou locataire des terrains et inscrite dans les actes notariés ultérieurs.

Article 4 – DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – RECOURS.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – AFFICHAGE – INFORMATION DES TIERS.

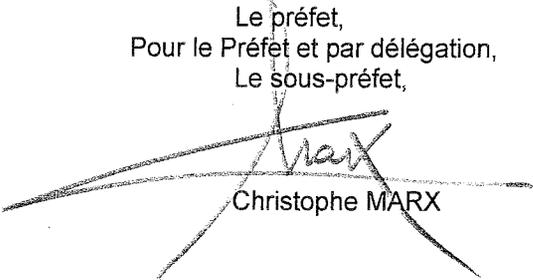
Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de GENOLHAC et pourra y être consultée, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du SITOM de la région de GENOLHAC, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – NOTIFICATION – EXÉCUTION.

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de GENOLHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du SITOM de la région de GENOLHAC.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Christophe MARX